

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRÊTE PERMANENT
N° 6413

Portant Interdiction de stationnement et Circulation interdite sur
PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ et ALLÉE DES GLORIEUSES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de la circulation pour l'organisation des marchés du mercredi et le samedi.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit, PARC DE LA PETITE HALLE, dans sa partie comprise entre L'AVENUE MAGINOT et L'ALLÉE CENTRALE du mardi 22h00 au mercredi 14h30 et du vendredi 22h00 au samedi 14h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants autorisés à vendre sur le marché qui sont autorisés à stationner jusqu'à 14h00.

-Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaires.

- Par dérogation cette disposition est applicable tous les mercredis et samedis y compris les jours fériés sauf le 1er Mai, Noël et jour de l'An et dérogation particulière accordée par Mr le Maire.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit, PARC DU MARCHÉ, sur l'ensemble du parking y compris le parking payant, du mardi 22h00 au mercredi 14h30 et du vendredi 22h00 au samedi 14h30. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants autorisés à vendre sur le marché qui sont autorisés à stationner jusqu'à 14h00.

-Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaires.

- Par dérogation cette disposition est applicable tous les mercredis et samedis y compris les jours fériés sauf le 1er Mai, Noël et jour de l'An et dérogation particulière accordée par Mr le Maire.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite ALLÉE DES GLORIEUSES, le mercredi et le samedi de

06h00 à 14h30 dans sa partie comprise entre L'AVENUE MAGINOT et L'ALLÉE CENTRALE.

- Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaires.

- Par dérogation cette disposition est applicable tous les mercredis et samedis y compris les jours fériés sauf le 1er Mai, Noël et jour de l'An et dérogation particulière accordée par Mr le Maire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 MARS 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.